

# Droits successoraux américains

## Membres de la famille américains dans une entreprise familiale canadienne

(édition révisée, 15 avril 2009)

### **Votre famille compte-t-elle des citoyens américains? Votre famille compte-t-elle des personnes qui vivent aux États-Unis? Avez-vous des enfants qui fréquentent un établissement d'enseignement aux États-Unis?**

Si votre famille compte un citoyen ou un résident des États-Unis, une planification testamentaire, fiscale et successorale canadienne conventionnelle ne convient peut-être pas, et ce, même si vous n'êtes pas vous-même un citoyen américain. Voici des exemples d'application d'une planification fiscale canadienne courante qui peuvent en fait donner lieu à un impôt supplémentaire appréciable.

### **Le gel successoral au Canada**

Si vous avez mis en place un gel successoral, les membres de votre famille bénéficieront d'une partie ou de la totalité de la plus-value future de la société. C'est habituellement ce qui se produit si votre conjoint et vos enfants détiennent des actions de votre société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une fiducie familiale. Si un membre de votre famille est ou devient un citoyen ou un résident des É.-U., vous pourriez toutefois subir les conséquences fiscales suivantes :

- Un membre de la famille américain peut être assujéti aux droits successoraux américains s'il décède alors qu'il détient les actions. En 2009, le taux le plus élevé des droits successoraux est de 45 % et il s'applique à la valeur des actions détenues au décès. Les droits peuvent aussi s'appliquer si le membre de la famille américain est le bénéficiaire d'une fiducie familiale qui détient les actions.
- L'impôt sur les dons aux États-Unis peut s'appliquer si le membre de la famille américain fait don de ses actions à une autre personne.
- Le membre américain de la famille pourrait devoir inclure une partie du revenu de la société dans sa déclaration de revenus des particuliers, même si le revenu a été assujéti à l'impôt sur le revenu des sociétés au Canada. Dans certains cas, un impôt ou des frais d'intérêt supplémentaires peuvent s'appliquer.
- Si les actions sont détenues par une fiducie familiale canadienne, l'impôt sur le revenu américain pourrait s'appliquer aux distributions de la fiducie en faveur du membre de la famille américain même si la fiducie a déjà été imposée au Canada sur ce revenu. Un impôt ou des frais d'intérêt supplémentaires peuvent s'appliquer si la fiducie a accumulé un revenu et des gains en capital.
- Un membre de la famille américain qui vend des actions de la société peut être assujéti à l'impôt sur le revenu américain s'il réalise sur la vente des actions un gain en capital, même si la vente est libre d'impôt au Canada, compte tenu de l'exemption pour gains en capital de 750 000 \$. De plus, cette personne ne pourra peut-être pas bénéficier du versement de dividendes en capital en franchise d'impôt parce que ceux-ci seront entièrement imposables aux États-Unis.

## Le legs à votre conjoint américain

Au Canada, si vous décédez et que vous êtes propriétaire de biens ayant accumulé des gains en capital, vous êtes imposé sur ces gains, sauf si les biens ont été légués à votre conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint qui réside au Canada. Il se peut donc que votre testament comporte le transfert de vos biens à votre conjoint ou à une fiducie en faveur de votre conjoint.

Cependant, si votre conjoint est américain et s'il est toujours propriétaire des biens, il pourrait être assujéti aux droits successoraux américains à son décès (le taux le plus élevé actuel des droits successoraux américains est de 45 %, appliqué à la juste valeur marchande de vos biens). La facture pourrait être encore plus salée si des actions de votre société privée sont léguées par testament à votre conjoint qui est un citoyen américain. Le tout pourrait se traduire par un fardeau inattendu pour votre succession et votre entreprise familiale si votre succession ne dispose pas des liquidités suffisantes pour couvrir les droits successoraux américains sur les actions de la société privée.

De plus, le revenu gagné sur les biens peut être assujéti à l'impôt sur le revenu américain. Si les biens comprennent des actions d'une société canadienne, certaines des règles dont il a été question ci-dessus pourraient s'appliquer.

## Planification pour la règle des 21 ans applicable aux fiducies

Une fiducie canadienne est réputée vendre tous ses actifs tous les 21 ans. À cette occasion, pour éviter l'impôt sur le gain en capital, une planification courante consiste à distribuer les actifs aux bénéficiaires de la fiducie.

Si vous avez créé au début des années 1990 une fiducie canadienne destinée à détenir vos actions d'une société privée, votre fiducie célébrera bientôt son 21<sup>e</sup> anniversaire. La distribution des actifs en franchise d'impôt est possible uniquement en faveur des bénéficiaires qui vivent au Canada. Ainsi, les actifs ne peuvent être distribués libre d'impôt à un enfant qui vit aux États-Unis. De plus, les actifs distribués à un enfant vivant aux États-Unis feront partie de sa succession imposable américaine aux fins des droits successoraux américains. Pour ces deux raisons, il peut être préférable de ne pas effectuer une distribution inconditionnelle à l'enfant américain. Une planification devrait être mise en œuvre bien avant la date du 21<sup>e</sup> anniversaire de la fiducie pour s'assurer que ces enjeux sont traités adéquatement.

## Planification testamentaire et successorale

Ce ne sont là que quelques exemples qui illustrent pourquoi une planification successorale et fiscale canadienne conventionnelle pourrait vous empêcher d'atteindre vos objectifs quand un membre de votre famille est américain. D'autres techniques courantes de planification fiscale canadienne peuvent également entraîner des conséquences fiscales inattendues.

Le temps est venu maintenant d'envisager des stratégies de planification successorale et testamentaire qui seront efficaces pour vous et pour le membre de votre famille américain actuel ou éventuel. Si la planification en place ne tient pas compte de la citoyenneté américaine du membre de votre famille, des stratégies peuvent être mises en œuvre pour minimiser certains problèmes ou y remédier. Par exemple, si vous avez un enfant qui fréquente un établissement d'enseignement aux États-Unis, une planification peut être entreprise avant que l'enfant ne décide de devenir un résident permanent des États-Unis.

## Nous pouvons vous aider

Si vous avez un membre de la famille américain dans votre entreprise familiale canadienne, veuillez contacter votre conseiller PricewaterhouseCoopers ou l'une des personnes dont le nom apparaît à la page suivante pour discuter des implications de cette situation en planification successorale et testamentaire.

## Pour plus d'information

Si vous avez des questions concernant votre situation relativement aux droits successoraux et à l'impôt sur les dons aux États-Unis, veuillez communiquer avec nous.

<b>Montréal</b>	Julie Doyon	514 205-5263 (sans frais) 1 877 374-9065, poste 5073	<i>julie.doyon@ca.pwc.com</i>
<b>Québec</b>	Martin O. Boiteau	418 691-2473	<i>martin.o.boiteau@ca.pwc.com</i>
<b>Calgary</b>	Nadja Ibrahim	403 509-7538 (sans frais) 1 877 453-6448, poste 7538	<i>nadja.ibrahim@ca.pwc.com</i>
<b>Edmonton</b>	James Merkosky	780 441-6858	<i>james.d.merkosky@ca.pwc.com</i>
<b>Kitchener/Waterloo</b>	Mark Walters	519 570-5755	<i>mark.g.walters@ca.pwc.com</i>
<b>London</b>	Paul Coulter	519 640-7922	<i>paul.coulter@ca.pwc.com</i>
<b>Maritimes</b>	Dean Landry	902 491-7437	<i>dean.landry@ca.pwc.com</i>
<b>Ottawa</b>	Cliff M. Taylor	613 755-4347	<i>cliff.taylor@ca.pwc.com</i>
<b>Saskatoon</b>	Frank Baldry	306 668-5910	<i>frank.m.baldry@ca.pwc.com</i>
<b>St. John's</b>	Allison Saunders	709 722-3889	<i>allison.j.saunders@ca.pwc.com</i>
<b>Région du Grand Toronto/Hamilton</b>	Beth Webel	905 972-4117	<i>beth.webel@ca.pwc.com</i>
	Bruce Harris <sup>1</sup>	416 218-1403	<i>bruce.harris@ca.pwc.com</i>
	Jillian Welch <sup>2</sup>	416 869-2464	<i>jillian.m.welch@ca.pwc.com</i>
<b>Vancouver</b>	Pat Blair	604 806-7063	<i>pat.j.blair@ca.pwc.com</i>
<b>Windsor</b>	Ryan Luvisotto	519 985-8923	<i>ryan.m.luvisotto@ca.pwc.com</i>
<b>Winnipeg</b>	Carol Stockwell	204 926-2449	<i>carol.l.stockwell@ca.pwc.com</i>

1. Membre du Groupe national des services fiscaux (GNSF) de PwC. Le GNSF se compose d'un groupe multidisciplinaire de comptables fiscalistes, d'avocats et d'autres spécialistes mettant en commun leurs expériences professionnelles diversifiées en fiscalité, y compris dans le secteur public, afin de relever la valeur et la portée globales des services fiscaux destinés à la clientèle de PricewaterhouseCoopers LLP.
2. Wilson & Partners LLP est un cabinet d'avocats affilié à PricewaterhouseCoopers dont les associés donnent des conseils sur une vaste gamme de questions fiscales y compris les fusions et les acquisitions au Canada et à l'étranger, les opérations sur les marchés financiers, les réorganisations de sociétés, les produits financiers et les structures financières ainsi que sur l'acquisition et la restructuration de fiducies de revenu et de fiducies de placement immobilier.

**Tax News Network (TNN)** est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! [www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com)

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. remporte le prix de la meilleure équipe en prix de transfert au Canada pour l'année 2009 de World Finance.



© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2009. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.